



Rapport du Conseil communal

relatif à l'abrogation de l'article 33 alinéa 3 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986

(du 5 juillet 2017)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Contexte général

À ce jour, les collaborateurs de la Ville de La Chaux-de-Fonds engagés à un taux d'activité inférieur à 50% sont engagés par contrat de droit privé. En effet, la réglementation en vigueur ne permet pas d'établir des lettres d'engagement selon le statut de la fonction publique (voir constats ci-dessous).

Constats

Selon l'article 4 RGP, *"dans la règle, les salariés de la Commune sont engagés comme fonctionnaires. Il ne sera recouru aux autres modes d'engagement que si les circonstances le justifient."*

Selon l'art. 6 RGP, *"la Commune peut, à titre exceptionnel, conclure avec un salarié un contrat de droit privé. Le Conseil communal fixe les conditions d'emploi en s'inspirant du présent règlement."*

Au total, 34 personnes sont actuellement engagées sous contrat de droit privé. Cela concerne les taux d'activité inférieurs à 50%. Un taux d'activité inférieur à 50% ne constitue pas à lui seul un cas exceptionnel justifiant le

recours à l'engagement de droit privé. De ce point de vue, la pratique consistant à recourir systématiquement à ce statut en dessous de 50% n'est juridiquement pas satisfaisante. Elle s'explique apparemment par le raisonnement suivant. L'article 33 RGP dispose, s'agissant des membres du personnel engagés à temps partiel, qu'après la période probatoire, l'autorité de nomination statue librement sur une nomination définitive au statut de fonctionnaire et que *"la nomination portera sur le taux réel d'activité, mais au minimum de 50%"* (art 33 al. 3 RGP).

Le règlement excluant une nomination en tant que fonctionnaire à un taux inférieur à 50% (art. 33 RGP), il a été fait recours aux engagements de droit privé, faute de mieux. Le contrat de droit public ne serait pas une meilleure solution au regard du règlement actuel. L'article 5 RGP prévoit en effet qu' *"un contrat de droit public sera établi entre la Commune et le salarié lorsque la spécificité de l'emploi l'impose. Ce sera le cas notamment si la fonction exercée ne l'est que par une personne, ou par peu de salariés, si les conditions sont très particulières (quant à l'horaire par exemple), etc. Il sera également tenu compte de l'usage."* Les 34 postes visés ne réunissent toutefois de loin pas tous une ou plusieurs de ces conditions. Leur seul point commun est un taux inférieur à 50%.

Conclusion intermédiaire

Le RGP actuel:

- ne permet pas de nommer fonctionnaires des collaborateurs occupés à un taux inférieur à 50% ;
- réserve le recours à l'engagement en droit privé à des cas *exceptionnels*, un taux inférieur à 50% ne remplissant pas à lui seul cette condition ;
- réserve le recours à l'engagement sous forme de contrat de droit public à des *situations particulières*, un taux inférieur à 50% ne remplissant pas à lui seul cette condition.

Le deuxième constat est qu'en dépit du fait qu'un certain nombre de salariés, en particulier ceux engagés sous contrat de droit privé, ne devraient pas bénéficier des droits prévus aux articles 39 et suivants RGP, ils en bénéficient en pratique comme tous les autres. Ainsi, par exemple, l'allocation complémentaire pour enfants leur est versée depuis toujours.

Solution proposée

Considérant, d'une part, que la majorité ou la totalité des collaborateurs engagés par contrat de droit privé devraient en réalité être des

fonctionnaires nommés, dont ils bénéficient d'ailleurs des droits indépendamment du libellé de leur contrat, et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment les collaborateurs sur la seule base d'un taux d'activité supérieur ou inférieur à 50%, la solution la plus simple consisterait à nommer fonctionnaires toutes les personnes, parmi les 34 concernées, dont la situation n'est pas *réellement* particulière et ne justifie donc pas le maintien de leur statut actuel de droit privé.

L'article 33 al. 3 RGP faisant obstacle à cette nomination, nous proposons qu'il soit abrogé. Cela permettrait de régulariser les contrats de droit privé actuels et d'éviter à l'avenir de se trouver contraint d'y recourir faute de pouvoir nommer du personnel engagé à temps partiel. L'exclusion des prérogatives des articles 39 et suivants pour les titulaires de contrats de droit privé – il n'y en aurait plus ou pratiquement plus – reprendrait son sens, non seulement parce qu'elle pourrait être appliquée, ce qui n'est pas le cas actuellement, mais encore parce qu'elle toucherait des collaborateurs et collaboratrices dans la fonction réunit *réellement* les conditions exceptionnelles requises pour un engagement de droit privé.

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation

Néant.

Conséquences sur les finances

L'abrogation de l'article 33 al. 3 RGP n'a aucune conséquence sur les finances de la Ville.

Conséquences sur les ressources humaines

L'abrogation de l'article 33 al. 3 RGP permettrait la régularisation de la situation des 34 collaborateurs engagés à un taux d'activité inférieur à 50%, qui pourront alors être nommés en tant que fonctionnaires. Les contrats de droit privé pour les collaborateurs actuellement avec un taux inférieur à 50% seraient annulés et remplacés par une lettre d'engagement selon le statut de la fonction publique (fonctionnaire) sans temps d'essai pour autant que l'engagement ait débuté il y a plus d'une année (temps d'essai).

Collaboration intercommunale

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

- a) Aspect environnemental
Néant.
- b) Aspect social
Néant.
- c) Aspect économique
Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Théo Huguenin-Elie	Celia Clerc

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- L'article 33 alinéa 3 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986, est abrogé.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL	
La présidente	Le secrétaire
Maria Belo	Sven Erard